

Responsabilité civile

Derniers arrêts en matière de prescription

Notre propos est rédigé à la faveur de trois décisions récentes des Cours suprêmes en matière de prescription. Dans une première décision du 14 mars 2019¹ relative à l'action d'un subrogé dans les droits d'une victime, disposant d'une action directe contre l'assureur, la Cour de cassation rappelle que le délai de prescription de l'action du subrogé ne peut prendre cours avant celui de la victime (cinq ans à partir du fait générateur du dommage ou du jour où une infraction pénale a été commise, sauf si la personne lésée n'a eu connaissance qu'ultérieurement de son droit envers l'assureur, avec un maximum de dix ans²). La Cour a cassé la décision du juge du fond qui avait considéré que le subrogé, également assureur, avait pu avoir connaissance de l'identité de l'assureur du responsable avant la victime elle-même.

Dans une seconde décision rendue le même jour et relative à l'application de l'article 2244, § 1^{er}, du Code civil, prévoyant l'interruption de la prescription à partir de la citation en justice et jusqu'au prononcé d'une « décision définitive », la Cour précise qu'il s'agit de la décision « qui statue sur l'action relative au droit contesté »³. Il en va ainsi de l'arrêt déclarant irrecevable une demande en garantie formée pour la première fois en degré d'appel. L'appelant, condamné en première instance à indemniser l'intimé, avait interjeté appel du jugement et formé une demande en garantie contre son assureur. Le fait que ce même arrêt ait par ailleurs accueilli sa demande en déclaration d'arrêt commun contre son assureur – déjà formée, elle, devant le premier juge – et réservé à statuer sur les montants dus à l'intimé, ne modifie pas le caractère définitif de l'arrêt par rapport à l'action de l'appelant contre son assureur. L'interruption de la prescription de son action ayant pris fin à la date de l'arrêt, il disposait de trois ans pour agir contre son assureur. Sa demande ayant été formée après ce délai, elle a été déclarée prescrite.

Au sujet du même article, la Cour constitutionnelle a été interrogée sur la question de savoir s'il existe une discrimination entre, d'une part, l'imprescriptibilité d'une action en justice introduite, mais non diligentée, et ce jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne (article 2244, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil⁴), et, d'autre part, la prescription de dix ans applicable à l'exécution des décisions (article 2262bis du même Code⁵). Elle a répondu, le 3 juillet 2019, par la négative⁶. Elle considère en effet que dans la première hypothèse, le défendeur en justice n'est pas démuné, puisqu'il peut solliciter une mise en état judiciaire de la cause et, au besoin, la faire réinscrire au rôle général. En outre, l'abus de droit procédural peut être sanctionné et une amende civile peut être prononcée⁷.

Des questions pratiques relatives à l'application des articles relatifs à la prescription demeurant, il n'est pas inutile de suivre la jurisprudence.

Sarah LARIELLE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

1 *Cass., 14 mars 2019, R.G. no n° C.18.0307.F, R.G.A.R., 2019, n° 15576 **

2 *Articles 34, § 2, et 86 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre applicable au litige ; articles 88, § 2, et 150 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.*

3 *Cass., 14 mars 2019, R.G. no C.18.0164.F, J.T., 2019, livr. 6774, p. 403 **

4 *Sur l'absence de prescription du lien d'instance, voy. Cass., 18 mars 2013, R.G. n° S.12.0084.F, Pas., 2013, livr. 3, p. 723.*

5 *Voy. Cass., 7 novembre 2014, R.G. n° C.14.0122.N, Pas., 2014, livr. 11, p. 2510.*

6 *C. const., 3 juillet 2019, n° 107/2019*.*

7 *Bien que cette décision concerne un litige en droit du travail, il nous est paru intéressant de la mentionner, l'enseignement s'appliquant également aux autres matières, telle la responsabilité civile.*

Brève

Nouvelles directives concernant la vente et les contenus et services numériques aux consommateurs

L'Union européenne continue à œuvrer au développement du commerce électronique transfrontière à destination des consommateurs.

Deux nouvelles directives ont été édictées le 20 mai 2019. Elles doivent toutes deux être transposées pour le 1^{er} juillet 2021.

La directive (UE) 2019/771 s'applique de manière générale aux contrats de vente de biens, y compris ceux comportant des éléments numériques conclus avec des consommateurs (montre connectée, smartphone contenant un système d'exploitation et des applications préinstallées, etc.).

Elle prévoit des règles concernant la conformité des biens, les recours en cas de défaut de conformité et leurs modalités d'exercice.

La directive (UE) 2019 /770 relative aux contrats de fourniture de contenus et de services numériques s'applique à la fourniture de contenus numériques (applications, fichiers vidéo ou musicaux, livres électroniques, etc.) ou de services numériques par un professionnel à un consommateur (hébergement de fichiers de photos, accès à un réseau social, accès en streaming à des vidéos, etc.).

Elle contient des règles relatives à la conformité, aux recours en cas de défaut de conformité ou de fourniture, ainsi qu'aux conditions de modification de la prestation. Elle prévoit explicitement son application en cas de paiement par fourniture de données à caractère personnel, ce qui pose un risque important de contradiction avec la réglementation sur la protection des données.

Thierry LÉONARD ■

*Professeur à Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles*